



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 32

Projet de loi 32

**An Act to amend the
Ontario Water Resources Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario**

Mrs. Marland

M^{me} Marland

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 21, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that no one may sell, in Ontario for human consumption, water or ice in a sealed container or package or from a dispenser, other than a water dispenser that is connected to a water distribution system of a municipality, unless the water or ice meets the minimum standards prescribed by the regulations made under the Act. The regulations can also regulate dispensers of water or ice for human consumption.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que nul ne doit vendre en Ontario en vue de la consommation humaine, sauf si elle satisfait aux normes minimales prescrites par les règlements d'application de la Loi, de l'eau ou de la glace qui est dans un contenant ou un emballage scellé ou qui est distribuée par un distributeur, autre qu'un rafraîchisseur d'eau non relié au système de distribution de l'eau d'une municipalité. Les règlements peuvent également réglementer les distributeurs d'eau ou de glace qui est destinée à la consommation humaine.

**An Act to amend the
Ontario Water Resources Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following section before the heading “Wells”:

Standards for bottled water or packaged ice

34.1 (1) No person shall sell or offer to sell for human consumption water or ice that is in a sealed container or package or that is dispensed from a dispenser, other than a water dispenser that is connected to a water distribution system of a municipality, unless the water or ice meets the standards that are prescribed by the regulations.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to ice that is not intended for human consumption.

2. Subsection 75 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, 1997, chapter 7, section 7 and 2001, chapter 9, Schedule G, section 6, is amended by adding the following clauses:

- (a) prescribing standards for water or ice that is sold or offered for sale for human consumption in sealed containers or packages or from a dispenser, other than a water dispenser that is connected to a water distribution system of a municipality;
- (a.1) governing the manufacture, repair, service and sale of dispensers of water or ice for human consumption, other than water dispensers that are connected to a water distribution system of a municipality;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Water Resources Amendment Act, 2003*.

**Loi modifiant la
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Puits» :

Normes relatives à l'eau embouteillée ou à la glace emballée

34.1 (1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente en vue de la consommation humaine, sauf si elle satisfait aux normes prescrites par les règlements, de l'eau ou de la glace qui est dans un contenant ou un emballage scellé ou qui est distribuée par un distributeur, autre qu'un rafraîchisseur d'eau non relié au système de distribution de l'eau d'une municipalité.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la glace qui n'est pas destinée à la consommation humaine.

2. Le paragraphe 75 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 7 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 6 de l'annexe G du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a) prescrire les normes relatives à l'eau ou à la glace vendue ou mise en vente, en vue de la consommation humaine, qui est dans des contenants ou des emballages scellés ou qui provient d'un distributeur, autre qu'un rafraîchisseur d'eau non relié au système de distribution de l'eau d'une municipalité;
- a.1) régir la fabrication, la réparation, l'entretien et la vente des distributeurs d'eau ou de glace qui est destinée à la consommation humaine, autre que des rafraîchisseurs d'eau non reliés au système de distribution de l'eau d'une municipalité;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.